

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 septembre,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc (Lot) sous la présidence de M. Jean-Claude BESSOU, président.

Étaient présents : Mesdames BILBAULT Solange ; DEPRET Huguette ; ESPITALIER Isabelle ; RECHE Arianne. Messieurs ALMERAS Jean-Pierre ; BACH Pierre ; BERGOUGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BESSOU Jean-Claude ; BONNEMORT Maurice ; BOUTARD Didier ; BRAMAND Bernard ; CAUMON Patrice ; DOCHE Patrick ; GARDES Patrick ; JALBERT Christian ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; LAPORTE André ; MICHOT Bernard ; POUGET Claude ; RAYNAL Gilbert ; RESSEGUIER Bernard ; RESSEGUIE Michel ; RESSIGEAC Pascal ; ROLS Jacques ; ROUSSILLON Maurice ; SALES André ; VAYSSIERES Jean-Louis ; VIDAL Guy ; VIGNALS Bernard ; ZENI Jean.

Étaient excusés : Mesdames GUERRET Christelle ; SABEL Marie-José ; TEULIERES Monique ; VINCENT Agnès ; Messieurs CANAL Christophe ; GARY Fabrice ; SEMENADISSE André ; ROUX Bernard.

Pouvoirs : Mme GUERRET Christelle a donné pouvoir à M. MICHOT Bernard ; Mme SABEL Marie-José a donné pouvoir à M. ROUSSILLON Maurice ; Mme VINCENT Agnès a donné pouvoir à Mme ESPITALIER Isabelle ; M. ROUX a donné pouvoir à M. LALABARDE Alain.

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/09/2018

Le compte rendu est validé sans remarque particulière.

DELIBERATIONS : Toutes les délibérations présentées ci-après ont été approuvées par le conseil communautaire.

2/FINANCES :

2018-91 OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de mettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 4 028.54 euros.

Monsieur le Président donne lecture des états ci-joints.

2018-92 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2018-4 ADMISSION EN NON-VALEUR

Opération	Article	Libellé	Montant
Section de fonctionnement - Dépenses			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	6541	Admission en non-valeur	+ 3 748 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
022		Dépenses imprévues	- 3 748 €

3/GEMAPI

2018-93 OBJET : AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE AVEC LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COURS D'EAU DE MONTCUQ, CASTELNAU-MONTRATIER ET LALBENQUE (SIACE)

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est dotée de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Syndicat d'Assainissement des Cours d'Eau de Montcuq, Lalbenque et Castelnau-Montratier (SIACE) va être dissous d'ici la fin de l'année suite au transfert de la compétence.

Selon les statuts du Syndicat, l'actif et le passif devrait revenir aux Communes membres, or il a été proposé une autre répartition.

Le Syndicat d'Assainissement des Cours d'Eau de Montcuq, Lalbenque et Castelnau-Montratier (SIACE) est composé de 21 communes membres réparties sur 4 communautés des Communes comme suit :

- 1 commune sur la Communauté de la Vallée du Lot et du Vignoble : Bélaise
- 3 communes sur la Communauté de Lalbenque : Belmont Sainte Foi, Lalbenque, Montdoumerc
- 2 communes sur la Communauté du Grand Cahors : Cieurac, Fontanes
- 15 communes sur la Communauté du Quercy Blanc : Bagat, Castelnau-Sainte Alauzie, Cézac, Fargues, Le Boulve, Lendou en Quercy, L'Hospitalet, Montcuq en Quercy Blanc, Montlaurun, Pern, Saint-Daunès, Saint-Matré, Saint-Pantaléon, Saint Paul-Flaugnac, Saux.

La Communauté du Quercy Blanc (CCQB) est compétente pour la majorité des communes membres du Syndicat, soit environ 70 %. Elle est prête à reprendre entièrement à sa charge le technicien de rivière qui est à temps complet, et ce au 1^{er} octobre 2018. Cependant, compte-tenu des coûts, elle souhaite en contrepartie récupérer aussi l'ensemble de l'actif et du passif.

Un protocole a été rédigé afin de définir ces modalités.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du protocole annexé à la présente délibération.

Après consultation, le conseil décide d'autoriser la signature du protocole, avec 35 voix pour et 1 abstention.

2018-94 OBJET : DELIBERATION PORTANT DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE LA BARGUELONNE ET DU LENDOU

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 (NOTRE) transfère aux communautés de communes, au titre des compétences obligatoires la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI). L'exercice de ladite compétence devient obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L211-7 du code de l'environnement définit les compétences GEMAPI comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que cette compétence doit être appliquée à l'échelle cohérente du bassin versant.

Considérant les principes de solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et rural-urbain nécessaire à la gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau.

Considérant que le syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou a initié un projet de restructuration et de révision de ses statuts afin de prendre en compte les missions correspondant au volet « gestion des milieux aquatiques » de la GEMAPI (items 1,2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) , l'item 5 étant exclu.

Le président propose :

- de solliciter l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Blanc au syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou
- que soient transférés au syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou les items 1°, 2° et 8° prévus par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Une présentation des enjeux met en avant un coût nettement supérieur (près du double) si la compétence est exercée en régie, car les travaux devraient être réalisés l'été, au moment où l'équipe technique se consacre à la voirie.

Après un débat nourri, mettant en avant globalement les mêmes arguments que lors du précédent conseil, il est procédé au vote à bulletin secret, suite à la demande d'un délégué.

Après consultation, le conseil décide de demander l'adhésion au Syndicat, avec 25 voix pour, 9 contres et 2 absents.

2018-95 OBJET : DELIBERATION PORTANT DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS : IDEM

2018-96 OBJET : DELIBERATION PORTANT DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEOUNE : IDEM

2018-97 OBJET : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que la loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 (NOTRE) transfère aux communautés de communes, au titre des compétences obligatoires la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI). L'exercice de ladite compétence est devenu obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que cette compétence doit être appliquée à l'échelle cohérente du bassin versant.

Considérant les principes de solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et rural-urbain nécessaire à la gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau.

Considérant la décision prise par le conseil communautaire d'adhérer aux trois bassins versants, à savoir le syndicat Mixte du bassin du Lemboulas, le syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou, le syndicat mixte de la Grande Séoune pour l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président propose par conséquent d'instituer la taxe GEMAPI à hauteur du montant prévisionnel pour l'exercice 2019 des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations estimé à 47 380 €.

4/URBANISME:

2018-98 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PERN

Monsieur le Président rappelle que conformément à ses statuts, la CCQB est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain. Cependant, elle peut choisir de déléguer une partie de ce droit à ses communes membres.

- Considérant qu'il est de l'intérêt de la CCQB et de ses communes membres de maîtriser l'aménagement urbain sur le territoire en utilisant le droit de préemption urbain,
- Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la CCQB d'acquérir prioritairement, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions situés en zones urbaines (U) ou en zones à urbaniser (AU) pour réaliser des équipements ou opérations d'aménagement répondants aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme dans un ou plusieurs périmètres,
- Considérant que le Conseil Communautaire souhaite déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Pern sur un bien de son territoire situé section E parcelles 316 (habitation) et 294 (jardin de l'habitation) comme le prévoit les dispositions de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur les secteurs mentionnés ci-dessous en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU (voir les 2 annexes à la présente délibération) :

- du centre bourg de Pern (section E, parcelles : 293 ; 294 ; 295 ; 296 ; 297 ; 298 ; 299 ; 300 ; 306 ; 307 ; 308 ; 311 ; 312 ; 313 ; 314 ; 315 ; 316 ; 317 ; 318 ; 322 ; 323 ; 324 ; 325 ; 326 ; 327 ; 328 ; 329 ; 330 ; 333 ; 334 ; 337 ; 339 ; 340 ; 345 ; 346 ; 347 ; 349 ; 355 ; 356 ; 357 ; 1119 ; 1129 ; 1130 ; 1140 ; 1141 ; 1157 ; 1158 ; 1175 ; 1176 ; 1181 ; 1182 ; 1277 ; 1278 ; 1310 ; 1312 ; 1313),
- du centre bourg de Terry (section D, parcelles : 820 ; 828 ; 830 ; 833 ; 835 ; 836 ; 838 ; 839 ; 840 ; 841 ; 842 ; 851 ; 852 ; 853 ; 857 ; 858 ; 859 ; 860 ; 861 ; 862 ; 863 ; 864 ; 865 ; 872 ; 873 ; 874 ; 875 ; 876 ; 877 ; 878 ; 880 ; 881 ; 882 ; 883 ; 884 ; 885 ; 887 ; 888 ; 889 ; 891 ; 892 ; 896 ; 897 ; 898 ; 899 ; 971 ; 972 ; 1092 ; 1093 ; 1106 ; 1107 ; 1108 ; 1115 ; 1116 ; 1119 ; 1120 ; 1267 ; 1268 ; 1271 ; 1272 ; 1273 ; 1274 ; 1275 ; 1281 ; 1282 ; 1295 ; 1296 ; 1297 ; 1318 ; 1321 ; 1346),

- décide de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Pern sur le bien situé sections E parcelles 316 et 294. La commune souhaite diversifier son parc de logement en développant notamment son parc locatif. Elle désire donc préempter sur une maison et son jardin.

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- notifier la délibération à :
 - Monsieur le Préfet du Lot,
 - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - Monsieur le Bâtonnier près le tribunal de grande instance,
 - Monsieur le Greffier du tribunal de grande instance
- afficher la présente délibération au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Pern pendant un mois,
- insérer la mention de cet affichage dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L213-13 du code de l'urbanisme, il sera ouvert, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Cette délibération et ses annexes seront insérées dans les annexes du PLU.

2018-99 OBJET : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC

L'étude de faisabilité réalisée par la société Eco solution Energie est présentée aux membres du conseil communautaire. Elle concerne le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur des terrains situés sur la commune déléguée de Lebreil, aux lieux dits « Gleye Sarrazine », « Les Calans », « Château de Caminel », « Dinetis », « Le rebissen » et « La Serre » et sur la commune déléguée de Valprionde, lieudit « Champ d'arriès ».

Les résultats de l'étude de faisabilité réalisée par Eco solution montrent que ces parcelles ont un bon potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque.

La définition précise et définitive du projet nécessite en amont la réalisation d'études environnementales et techniques approfondies. Lors de son conseil municipal du 3 septembre 2018, la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc s'est prononcée favorablement sur l'étude du projet photovoltaïque menée par la société ECO et a autorisé cette société à mener ses études sur ces sites.

Monsieur le président précise que la mise en œuvre de ce projet nécessite d'étudier les possibilités de l'intégrer dans le PLUI et donc de classer les zones concernées en « AU-pv », c'est-à-dire dans un zonage de type « A Urbaniser à destination du photovoltaïque ».

5/TOURISME :

2018-100 OBJET : TAXE DE SEJOUR AU REEL - TARIFS 2019

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Loi de finances rectificative 2017, dans son article 44, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées, à compter du 1^{er} janvier 2019 : modification du nombre de catégories d'hébergement, modifications des tranches tarifaires, application généralisée de la taxe aux réseaux de location en ligne, application du pourcentage pour les hébergements non-classés (entre 1 et 5%), fin des arrêtés de répartition (...).

Pour se mettre en conformité avec cette nouvelle législation, Monsieur le Président propose de délibérer sur un nouveau texte, qui annule et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er Janvier 2019.

Au moyen de la présente délibération, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DELIBERE :

Article 1 : Instauration de la taxe de séjour au réel

La Communauté de communes du Quercy Blanc a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, par une délibération en date du 23/02/2016, complétée par les délibérations du 14/04/2016 et du 20/10/2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 : Hébergements visés par la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes, Gîtes d'étape,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de collecte

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle mise en place par le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Quercy Blanc pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour au réel

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs réglementaires hors taxe additionnelle	Taxe CCQB	Taxe CD	Tarif en € /nuit/ personne
Palaces	0,70 € - 4,00 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € - 0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Hébergements en attente de classement ou sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,5 % du coût par personne de la nuitée. Toutefois, le montant est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Déclaration des nuitées

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet, par courrier, par courriel ou téléphone.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Article 9 : Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et de la faire figurer distinctivement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor Public selon les modalités fixées.
- Tenir un registre du logeur.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 septembre
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Il est rappelé que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire, et notamment le fonctionnement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 10 : Contrôle et contentieux

En cas de non perception de la taxe de séjour, d'absence de déclaration ou d'état justificatif lorsque la perception de la taxe de séjour est avérée, le logeur s'expose à une contravention de seconde classe (Article R.2333-53, R.2333-58 ou 68 du CGCT).

Bernard VIGNALS demande si la Communauté de communes a connaissance de tous les logements du territoire, pour savoir s'ils sont tous bien taxés.

Jean-Claude BESSOU répond que l'on surveille régulièrement les sites internet de locations, et que Pierre-Marie BOUCHET, en charge de ce travail, a permis de faire augmenter de 30% le nombre de gîtes taxés.

Bernard VIGNALS doute que nous ayons connaissance de la totalité des hébergements de la Communauté de communes, notamment sur sa commune.

Chantal BALAT indique que c'est aussi aux maires de faire remonter ce type d'information à la Communauté de communes, car ils sont sur le terrain et ont une meilleure connaissance de l'offre existante.

Bernard VIGNALS répond que les maires sont mal placés pour informer sur les gîtes non déclarés. C'est délicat selon lui.

Patrick GARDES confirme que c'est délicat mais c'est quand même aux élus de faire remonter l'information, afin que tous les gîtes soient taxés, et ce de manière équitable. Il ne s'agit pas de délation mais au contraire de faire en sorte que tout le monde soit traité de la même façon.

6/ ADEFPAT :

2018-101 OBJET : SOLLICITATION DE L'ADEFPAT POUR ACCOMPAGNER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC A DEFINIR SA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE EN PARALLELE AU PROJET D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE TOURISTIQUE AU SUD DU LOT, ET MANDATEMENT D'UN GROUPE PROJET

La Communauté de communes du Quercy Blanc est née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de 2 communautés de communes. Elle est située au sud du département du Lot, entre la rivière Lot et le département du Tarn-et-Garonne. C'est un territoire rural de 9000 habitants, regroupant 15 communes, avec un Office de tourisme associatif qui a deux bureaux d'accueil. La Communauté de communes du Quercy Blanc a délégué une partie de sa compétence tourisme à l'Office de tourisme en Quercy Blanc via une convention annuelle d'objectifs. Mais il n'y a jamais eu de réflexion sur la définition d'une stratégie de développement touristique pour le Quercy Blanc, et cela semble nécessaire.

En février 2018, est né un projet de mutualisation à l'échelle intercommunautaire (le Grand Cahors et les communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, de Lalbenque et Limogne, et du Quercy Blanc) d'une partie de la compétence tourisme.

En vue de ce projet de rapprochement des offices de tourisme du sud du Lot, il devient important pour la Communauté de communes du Quercy Blanc de définir sa stratégie de développement touristique pour son territoire ou comment le rendre plus attractif en valorisant son patrimoine riche et spécifique, ses activités de pleine nature et ses productions agricoles, tout en respectant le cadre de vie et le maintien des services à la population. Les orientations stratégiques à prendre devront favoriser un développement harmonieux et durable d'une destination spécifique.

Pour définir, sur les 5 années à venir, sa stratégie de développement touristique, la Communauté de communes du Quercy Blanc aura besoin d'être accompagné d'autant plus que cette stratégie doit s'articuler avec la politique régionale de destination touristique et plus particulièrement avec celle de Cahors Vallée du Lot, et prendre en compte les stratégies des collectivités voisines.

Aussi, Monsieur le Président propose :

- Que la Communauté de communes du Quercy Blanc puisse bénéficier d'un accompagnement de l'ADEFPAT. Il rappelle que l'ADEFPAT est une structure interdépartementale de formation-développement qui intervient en Aveyron, dans le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne et la Lozère. La finalité de l'ADEFPAT est de développer l'économie des territoires ruraux au travers de diverses actions. L'ADEFPAT assure le financement de la formation par le biais d'un partenariat financier entre le Conseil régional et le FEADER.
- Qu'un groupe projet soit constitué, chargé d'élaborer des propositions afin d'aider la Communauté de communes du Quercy Blanc à définir sa politique de développement touristique, pour le Quercy Blanc, dans le cadre de ses compétences, et en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.

La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-développement mise en œuvre par l'ADEFPAT pour développer une compétence collective au sein du groupe projet

L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'ADEFPAT et la Communauté de communes

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

Monsieur le Président, pour qui ce projet de définition d'une stratégie de développement touristique pour le territoire du Quercy Blanc s'inscrit dans les compétences communautaires d'actions de développement économique (article 9.1.2 des statuts), demande au Conseil communautaire de l'autoriser à solliciter un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT, et de mandater un groupe chargé de la mise en œuvre de cette stratégie.

2018-102 OBJET : SOLLICITATION DE L'ADEFPAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA DEFINITION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE CULTUREL A LA POPULATION AU TRAVERS DES DEUX MEDIATHEQUES SITUEES SUR LA CCQB, ET MANDATEMENT D'UN GROUPE PROJET

La Communauté de communes du Quercy Blanc est née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de 2 communautés de communes. Elle est située au sud du département du Lot. C'est un territoire rural de 9000 habitants, regroupant 15 communes, avec 2 médiathèques. La médiathèque de Montcuq-en-Quercy Blanc est intercommunale et celle de Castelnaud Montrâtier-Sainte Alauzie est communale.

Même si chaque entité reste attachée à son autonomie de fonctionnement, les élus souhaitent que les médiathèques développent leur collaboration pour rechercher des pistes de mutualisation, élaborer des projets communs, et s'appuyer sur des personnes ressources comme des usagers, les associations de lecture, la BDP, l'ADDA, la MSA, l'UDAF, etc.

Pour définir, sur les 5 années à venir, une stratégie de développement des médiathèques, la Communauté de communes du Quercy Blanc aura besoin d'être accompagnée.

Aussi, Monsieur le Président propose :

- Que la Communauté de communes du Quercy Blanc puisse bénéficier d'un accompagnement de l'ADEFPAT. Il rappelle que l'ADEFPAT est une structure interdépartementale de formation-développement qui intervient en Aveyron, dans le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne et la Lozère. La finalité de l'ADEFPAT est de développer l'économie des territoires ruraux au travers de diverses actions. L'ADEFPAT assure le financement de la formation par le biais d'un partenariat financier entre le Conseil régional et le FEADER.
- Qu'un groupe projet soit constitué, chargé d'élaborer des propositions afin d'aider la Communauté de communes du Quercy Blanc à définir sa stratégie de développement des médiathèques de son territoire, dans le cadre de ses compétences, et en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général. La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-développement mise en œuvre par l'ADEFPAT pour développer une compétence collective au sein du groupe projet. L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'ADEFPAT et la Communauté de communes. Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

Monsieur le Président, pour qui ce projet de définition d'une stratégie de développement des médiathèques du Quercy Blanc s'inscrit dans les compétences communautaires d'entretien et de fonctionnement d'équipement culturel (article 9.2.5 des statuts), demande au Conseil communautaire de l'autoriser à solliciter un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT, et de mandater un groupe chargé de la mise en œuvre de cette stratégie.

7/QUESTIONS DIVERSES

- **Intérêt communautaire :**

Isabelle ESPITALIER rappelle que depuis la rentrée, les écoles sont passées à la semaine des 4 jours et que les ALSH doivent accueillir les enfants le mercredi matin. Aussi, elle ne comprend pas pourquoi la question de la modification de l'intérêt communautaire n'a pas été prévue à l'ordre du jour de ce conseil.

Chantal BALAT indique que nous attendons des informations complémentaires de la part de la CAF et de la DDSPP, car les informations sont pour l'instant assez incertaines et changent régulièrement sur ce sujet. Or, la définition de l'intérêt communautaire est quelque chose qui peut avoir des conséquences importantes pour la Communauté de communes et les communes. C'est la raison pour laquelle il faut y travailler à partir de données fiables.

Jean-Pierre ALMERAS précise que le fait de ne pas avoir encore délibéré ne change rien sur le fonctionnement et que cela peut être prévu pour janvier 2019.

Séance levée à 20 h 30

Le Président,
Jean-Claude BESSOU

SIGNE